

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-96 du 16 Mars 1989

Portant organisation de l'élection
des Membres de l'Assemblée Consu-
laire de la Chambre de Commerce et
d'Industrie du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la Création, à l'Organisation et au Fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 88-399 du 4 Octobre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret N° 89-56 du 13 Février 1989 instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Mars 1989,

DECRETE :

Article 1er.- Les électeurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie procéderont le Dimanche 16 Avril 1989 à l'élection des Membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, conformément aux dispositions du décret N° 89-56 du 13 Février 1989 susvisé.

Article 2.- Un Bureau de Vote est ouvert au Chef-Lieu de chaque District de la République Populaire du Bénin conformément aux dispositions du décret susvisé, en son article 49.

.../...

Les équipes chargées de l'organisation du vote sont composées de cinq (5) membres :

- Un Président
- Quatre (4) Assesseurs.

Article 3.- Un exemplaire de la liste nationale des inscrits établie à partir des listes arrêtées par District sera mis à la disposition des équipes chargées de l'Organisation du Vote dans chaque Bureau.

Article 4.- Tout électeur pourra voter dans le Bureau de la Localité dans laquelle il se trouvera le jour du scrutin, sur présentation de sa carte d'électeur.

Article 5.- Le Bureau de vote sera ouvert à 9 heures et fermé à 17 heures.

Article 6.- Seuls les électeurs inscrits sur la liste électorale et remplissant les conditions requises à l'article 41 du décret N° 89-56 du 13 Février 1989 peuvent voter.

Article 7.- Il est créé une commission de recensement dont la composition et le fonctionnement sont déterminés sur la base des modalités prévues à l'article 53 du décret N° 89-56 du 13 Février 1989. Cette commission se réunira à la Préfecture de la Province de l'Atlantique.

Article 8.- Les dépenses qui pourraient être occasionnées par les élections sont à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Elles seront payées sur la base du mémoire que devront produire les Présidents des équipes chargées du déroulement du vote.

Article 9.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Mars 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Girigissou GADO

Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MCAT-MIE-MF-MPS 16
autres Ministères 12 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 16
CD 86 UNB-FASJEP 2 CCIB 10 JORPB 1.-